



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail a émis l'avis suivant lors de sa séance plénière du 29 mars 2024 :

Transposition de la directive européenne du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Dans son avis n° 2.414, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi visant à transposer partiellement la directive (UE) 2022/2041 du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

Le Conseil a saisi l'occasion de cet avis pour rappeler que la Belgique fait partie du peloton de tête en ce qui concerne le taux de couverture par la négociation collective, celui-ci atteignant près de 96%.

Il rappelle en outre le principe général selon lequel, dans le secteur privé, les salaires minimaux en Belgique sont, en règle générale et à quelques exceptions près, fixés conventionnellement. Le salaire minimum interprofessionnel en Belgique ne concerne cependant qu'une petite partie des travailleurs occupés.

Vu ce caractère conventionnel de la fixation du salaire minimum, plus particulièrement pour le secteur privé qui relève de sa compétence, les partenaires sociaux à tous les niveaux doivent conserver leur pleine autonomie concernant la problématique du salaire minimum. La négociation des salaires est, dans ce cadre, également une matière qui relève de la compétence des interlocuteurs sociaux. Par conséquent, elle ne doit pas être réglée par la loi.

Le Conseil annonce par conséquent dans son avis qu'il va travailler à une recommandation en vue de faciliter l'exercice du droit à la négociation collective en vue de la fixation des salaires, à finaliser d'ici la mi-novembre 2024.

Enfin, le Conseil formule encore une série de remarques et propositions alternatives par rapport au projet de loi de transposition, notamment quant à son champ d'application, au suivi et à la collecte des données salariales, au droit à la réparation et à la protection contre un traitement défavorable.

Ce texte est disponible sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).